

Arrêt

n°179 882 du 21 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de visa, prise le 5 décembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. PEHARPRE loco Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 juin 2011, la requérante a introduit, auprès de l'Ambassade de Belgique à Casablanca, une demande de visa de long séjour, en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, ressortissant marocain résidant légalement en Belgique.

1.2. Le 5 décembre 2011, la partie défenderesse a refusé le visa sollicité. Cette décision, notifiée à la requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«[...]

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al.1, 4^o de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011.

En date du 09/06/2011, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [la requérante], née le 06/04/1979, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [N.B.], né le 20/09/1969, de nationalité marocaine.

Considérant qu'en date du 18/10/2011, suite aux modifications législatives en matière de regroupement familial, l'Office des étrangers a contacté Monsieur [N.B.] afin de réclamer des documents supplémentaires dont la preuve de ses revenus ;

Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^e et 5^e, l'étranger doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant qu'il ressort des fiches de paie de Monsieur [N.B.] et de la consultation de la banque de données Dimona que l'intéressé travaille depuis le 01/04/2011 pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Public d'Action Sociale.

Considérant que l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 stipule que "lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales".

Sachant que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur [N.B.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est donc considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.

[...].

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « l'incompétence de l'auteur de l'acte », de la violation des formes substantielles, ainsi que de « l'illégalité de l'acte quant aux motifs ».

A l'appui de son propos, elle fait valoir que « (...) la décision attaquée n'est pas signée (...) » et se prévaut de divers enseignements portés par des arrêts rendus par le Conseil d'Etat et le Conseil de céans, dont elle reproduit les références et des extraits.

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE), des articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial (ci-après : la directive 2003/86/CE), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution.

Après avoir constaté que l'acte attaqué est fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par la loi du 8 juillet 2011, elle soutient que cette disposition est inconstitutionnelle. Après avoir reproduit le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 8 de la CEDH, cité un extrait du préambule de la directive 2003/86/CE relatif à « l'importance du droit au respect de la vie privée et familiale », ainsi que les articles 4, 6, 7 et 17 de cette même directive, elle s'appuie encore sur des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne, du Conseil d'Etat et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour affirmer que « (...) le droit au respect d'une vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement (...) » et que ledit droit « (...) qui implique le droit de vivre avec son conjoint, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen (...) ».

Ensuite, elle soutient que « (...) le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne ; Que l'obligation de standstill, l'effet cliquet ou la théorie du non-retour sont autant d'expressions pour désigner une variante du principe d'effectivité. Cette obligation interdit aux autorités publiques de légitérer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis [...] ; Que si l'obligation de Standstill n'interdit nullement de modifier ou d'abroger les normes existantes, elle oblige les autorités publiques à maintenir un niveau équivalent de protection des droits fondamentaux, dont fait partie le droit de mener une vie familiale ; Que ce principe de standstill est reconnu en matière de droit à un environnement sain, de gratuité de l'enseignement ou en encore d'aide sociale (...) », et étaie son propos en se référant à un arrêt de la Cour constitutionnelle et à diverses sources doctrinales.

Enonçant, par ailleurs, que « (...) le droit au regroupement familial avec son conjoint est reconnu par la directive 2003/86 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles [...] ; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux étrangers ressortissants de pays tiers par cette directive sont suffisamment précis que pour constituer une

obligation de standstill dans le chef des Etats membres (...) », elle soutient encore, d'une part, qu'« (...) en empêchant les ressortissants étrangers autorisés au séjour illimité de pouvoir vivre en Belgique avec leur conjoint, au seul motif que leur revenus proviennent d'un contrat temporaire, la nouvelle mouture de l'article 10 porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces étrangers (...) », considérant que « (...) cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen (...) » dès lors qu'à son estime, « (...) si l'objectif est de déterminer si l'étranger rejoint dispose de ressources suffisantes pour faire face à ses besoins, nul besoin d'exclure les contrats conclus en vertu de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 dès lors que ces contrats procurent des revenus stables, réguliers et suffisants préalablement à l'obtention d'une aide sociale ; Que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique (...) », et, d'autre part, qu' « (...) en excluant les contrats à durée temporaire alors que la directive 2003/86 ne se réfère à contrat en particulier mais vise au contraire la situation particulière de chaque famille, la nouvelle mouture de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte à l'obligation de standstill qu'il convient de conférer à l'article 22 de la Constitution et les droits qui en sont dérivés (...) », dès lors qu'à son estime, « (...) en limitant cette exigence de revenu aux seuls ressortissants de pays tiers et aux belges, tandis que les membres de la famille d'un citoyen de l'Union ne doivent pas justifier d'un tel montant, la disposition querellée crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable (...) ».

Enfin, concluant ce point en affirmant que « (...) la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle (...) », elle sollicite que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudicelle suivante : « *L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il l'article 22 de la Constitution, lu isolément ou en combinaison avec les articles 4, 6, 7 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce qu'il constitue une atteinte disproportionnée au droit à une vie privée et familiale des ressortissants de pays tiers autorisés au séjour illimité, en les excluant du regroupement familial avec leurs conjoints au motif, d'une part, que leurs ressources proviennent de contrats temporaires et, d'autre part, au motif que leurs ressources proviennent de régimes d'assistance complémentaires ?* ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, de l'article 288 du TFUE, de l'article 4 de la directive 2003/86/CE, et des articles 8 et 14 de la CEDH.

Soutenant qu'« (...) il ressort d'une application combinée des principes de sécurité juridique et de confiance légitime ainsi que du principe de l'effet déclaratif du droit de séjour que la nouvelle mouture de l'article 10 ne peut s'appliquer directement à des situations antérieures (...) », elle expose qu'« (...) en ce qui concerne les membres de la famille de ressortissants de pays tiers, la possession d'un titre de séjour n'a qu'une valeur déclaratoire et probante ; Que cet effet déclaratif ressort du libellé de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel les demandeurs sont “*de plein droit admis à séjournner*” (...) ». Ajoutant que cet effet déclaratif « (...) consiste, pour la doctrine majoritaire française, à “*reconnaître une situation déterminée ou l'existence et l'étendue de droits préexistants sans que leur auteur dispose d'un quelconque pouvoir d'appréciation*” (...) », elle affirme que « (...) la délivrance d'une carte de séjour de membre de la famille d'un ressortissant de pays tiers reconnaît nécessairement un droit de séjour qui lui préexiste (...) », que « (...) cette reconnaissance opère rétroactivement à la date où l'intéressé réunissait les conditions de ce droit de séjour, tel que ce droit lui est directement conféré par les dispositions du droit européen et du droit belge applicables lors de cette demande (...) » et que « (...) par conséquent, le droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays tiers est acquis dès que ceux-ci en font la demande et en remplissent les conditions de sorte que ce droit de séjour n'est nullement dépendant de la date à laquelle il est statué sur leur demande (...) ». Elle poursuit en soutenant que « (...) le principe de sécurité juridique et de confiance légitime s'oppose également à ce que des droits acquis antérieurement à l'entrée en vigueur d'une loi ne puissent sortir leurs effets (...) », s'appuyant à cet égard sur les conclusions de l'avocat général relatives à l'affaire C-162/09 de la Cour de justice de l'Union européenne. Elle invoque ensuite l'article 2 du Code civil, l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 3/2011 du 13 janvier 2011 et la jurisprudence de la Cour de cassation relatifs à la non rétroactivité des lois, et fait valoir que la « (...) requérante remplissait les conditions pour bénéficier du droit de séjour depuis la date de son mariage, soit le 25 août 2010, ou à tout le moins depuis la date de l'introduction de sa demande, soit le 9 juin 2011 ; Qu'il s'ensuit qu'elle ne peut être privée de ce droit par le biais d'une application rétroactive de la loi du 8 juillet 2011 ; Que procéder autrement constituerait une atteinte disproportionnée au droit de séjour des membres de la famille de ressortissants de pays

tiers (...) », soutenant que « (...) de par son effet immédiat, la loi du 8 juillet 2011 crée une différence de traitement entre les étrangers, selon que ces derniers ont vu leur demande traitée ou non avant son entrée en vigueur ; Que pareille différence de traitement ne bénéficie d'aucun fondement objectif, raisonnable ou proportionné (...) ».

Elle conclut sur ce point en affirmant que « (...) la décision querellée est illégale en ce qu'elle se fonde sur une disposition inconstitutionnelle (...) », et sollicite que soit posée à la Cour Constitutionnelle la question préjudiciable suivante : *L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ?* »

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 7 de la Directive 2003/86/CE, du principe *patere legem quam ipse fecisti*, du principe de confiance légitime, du « principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces », ainsi que de « la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs », de l'erreur sur les motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après un exposé théorique quant aux dispositions et principes visés au moyen, elle soutient estimer qu'« (...) il n'est nullement exclu que la personne prouve ses moyens de subsistance par le biais d'un contrat de travail article 60 (...) » et reproche à la partie défenderesse « (...) en excluant la preuve des moyens de subsistance par la production d'un contrat de travail article 60, [...] [de] fai[re] une lecture extensive de la notion de ressources stables, régulières et suffisantes et [d']ajoute[r] une condition à la loi (...) », ajoutant que « (...) ceci est d'autant plus vrai que tous les moyens de preuve doivent être admis et qu'à ce titre, il peut être mis fin tant à un contrat de travail "ordinaire" qu'à un contrat de travail "article 60" (...), que « (...) la durée du contrat de travail n'empêche pas de considérer que l'intéressé dispose de revenus stables, réguliers et suffisants (...) ». Elle fait encore valoir que, selon elle, « (...) la qualité d'employé-article 60 de [l'époux de la requérante] constitue indéniablement la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants (...) » et que « (...) les fiches de paies déposées par [lui] attestent de ce qu'[il] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics (...) ».

2.5. La partie requérante prend un cinquième moyen de la violation de l'article 288 du TFUE, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH.

Critiquant le paragraphe de l'acte attaqué portant que « *Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande* », elle énonce un grief portant, en substance, qu'à son estime, « (...) à aucun moment la décision attaquée ne procède à une analyse de la situation particulière (...) » de la requérante et de son époux, à l'appui duquel elle fait valoir que « (...) l'époux d[e] [la] requérant[e] dispose d'un contrat de bail [...] et de ressources suffisantes [...] et que la requérante est assurée (...) ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la violation de formes substantielles n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil constate que les arguments développés en termes de requête manquent en fait, reposant sur un postulat - à savoir que « (...) la décision attaquée n'est pas signée (...) » - dont l'examen du dossier administratif et, en particulier, du document daté du 5 décembre 2011, intitulé « formulaire de décision visa regroupement familial » matérialisant la décision litigieuse qui y est versé - fait apparaître qu'il est erroné, ledit document se trouvant dûment revêtu de la signature de l'agent l'ayant adoptée, précédée de l'indication de son identité et de son grade - en l'occurrence « B.S., attaché » -, ainsi que de la mention « Pour le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile », soit un ensemble d'éléments au regard de la présence desquels il s'impose, par ailleurs, de relever que la requête ne peut raisonnablement soutenir que l'identité de l'auteur de l'acte attaqué, de même que sa compétence pour adopter cet acte, ne peuvent être vérifiés.

L'invocation, en termes de requête, de l'enseignement de l'arrêt n°193.106 prononcé le 8 mai 2009 par le Conseil d'Etat n'appelle pas d'autre analyse. En effet, quant à la possibilité d'identifier le signataire de la décision, contestée en l'espèce par la partie requérante, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique » (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p.187). Or, en l'occurrence, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant au-dessus de la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent (dans le même sens : RvV, arrêt n° 34 364 du 19 novembre 2009, rendu en chambre à trois juges). Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

3.2.1. Sur le quatrième moyen, le Conseil rappelle que, la requérante ayant introduit une demande de visa, en vue d'opérer un regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, que son époux disposait de revenus stables, réguliers et suffisants pour la prendre en charge.

Le Conseil rappelle également, relativement à cette condition, qu'aux termes de l'article 10, § 2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le membre de la famille d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, visé au §1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, du même article, « *doit [...] apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. [...]* » et qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, lesdits moyens de subsistance « *doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

L'évaluation de ces moyens de subsistance:

[...];

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

[...]. »

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle précité consiste, en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, en un contrôle de légalité, dans le cadre duquel le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Dans l'exercice de ce contrôle, le Conseil doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation. Il lui appartient

également de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent, dont la portée a été rappelée ci-dessus.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève qu'à l'appui de la demande de visa visée au point 1.1. du présent arrêt, l'époux de la requérante a produit diverses fiches de paie dont il ressort que celui-ci était employé dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Le Conseil observe que l'acte attaqué est notamment fondé sur les constats selon lesquels, d'une part, l'époux de la requérante « (...) travaille depuis le 01/04/2011 pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Public d'Action Sociale. (...) » et, d'autre part, « (...) Sachant que cet emploi prendra fin au jour où Monsieur [N.B.] pourra bénéficier de ces allocations sociales, ce contrat est [...] considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers (...) », constat sur la base desquels la partie défenderesse a estimé que « (...) La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. (...) ».

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976, précitée, dispose comme suit :

« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».

Cette disposition recouvre donc une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'article 10, §5, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens, C.E., ordonnance de non admissibilité n°9224 du 20 novembre 2012).

La partie requérante n'est donc pas fondée à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé que les revenus découlant d'un tel contrat « ne peuvent être considérés comme stables et réguliers », ni d'avoir, « (...) en excluant la preuve des moyens de subsistance par la production d'un contrat de travail article 60, [...] fait une lecture extensive de la notion de ressources stables, régulières et suffisantes et ajout[é] une condition à la loi (...) ». Les considérations selon lesquelles « (...) il peut être mis fin tant à un contrat de travail "ordinaire" qu'à un contrat de travail "article 60"(...) » et « (...) la durée du contrat de travail n'empêche pas de considérer que l'intéressé dispose de revenus stables, réguliers et suffisants (...) », ainsi que celles portant que « (...) la qualité d'employé-article 60 de [l'époux de la requérante] constitue [...] la preuve qu'il dispose de revenus stables, réguliers et suffisants (...) » et que « (...) les fiches de paies déposées par [lui] attestent de ce qu'il ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics (...) » n'occultent, pour leur part, en rien les constats et développements qui précèdent et n'appellent, dès lors, pas d'autre analyse.

3.3.1. Sur les deuxième, troisième et cinquième moyens, réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 288 du TFUE. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

3.3.2. Sur le reste des deuxièmes, troisième et cinquième moyens, réunis, s'agissant de l'argumentaire relatif aux principes de sécurité juridique, de confiance légitime et de « l'effet déclaratif du droit de séjour », développé dans le troisième moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (M.B. 12 septembre 2011), qui est entré en vigueur le 22 septembre 2011, a modifié la

réglementation relative à l'obtention d'un droit de séjour de plus de trois mois dans le cadre du regroupement familial. L'article susmentionné remplace l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

La loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

En l'occurrence, la demande de la requérante a été introduite sous l'ancien régime et l'application immédiate de la nouvelle loi ne porte aucunement atteinte à des droits irrévocablement fixés. Dès lors, il n'y a pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime dont la partie requérante se prévaut.

Il ressort également de ce qui précède que cette nouvelle loi n'est nullement appliquée de manière rétroactive.

S'agissant de l'effet déclaratif de la reconnaissance du droit de séjour, dont la partie requérante déduit qu'il impliquerait l'application des dispositions légales anciennes à la demande de la requérante, si le Conseil a déjà rappelé que du fait de cet effet, le membre de la famille d'un citoyen de l'Union est censé bénéficier du droit de séjour depuis le moment de sa demande (cf notamment, arrêt n°44 274 du 28 mai 2010), il n'en reste pas moins que ledit effet déclaratif ne peut avoir pour conséquence d'écluder l'application immédiate d'une loi intervenue dans l'intervalle, alors même que le législateur n'a assorti celle-ci d'aucun régime transitoire.

3.3.3. S'agissant, ensuite, de l'argumentaire relatif à l'obligation de *standstill*, développé dans le deuxième moyen, le Conseil relève avoir déjà jugé, dans un arrêt n°117 147, rendu le 20 janvier 2014 au sujet d'une argumentation similaire, à l'enseignement duquel il estime, dès lors, pouvoir se rallier en l'espèce, que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013, a estimé, s'agissant de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (mais avec une formulation permettant la transposition de cet enseignement à la situation de la partie requérante) que :

« *B.66.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire.*

B.66.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Il ressort de la genèse de la loi du 8 juillet 2011 que le législateur a voulu restreindre l'immigration résultant du regroupement familial afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission au séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour sur pied de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil considère également, au vu de ce qui précède, que la question préjudiciale que la partie requérante, dans son deuxième moyen, sollicite de poser à la Cour Constitutionnelle ne présente plus d'intérêt.

3.3.4. S'agissant de la question préjudiciale que la partie requérante, dans son troisième moyen, sollicite du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle, et ainsi libellée : « L'article 2 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, lus isolément ou en combinaison avec les articles 4 de la Directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial et les articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'il crée une différence de traitement sans justification objective et raisonnable entre deux catégories d'étrangers dans une situation identique étant, d'une part, ceux qui ont vu leur demande traitée avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 et, d'autre part, ceux dont la demande a été traitée après l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, les premiers pouvant bénéficier du regroupement familial avec le ressortissant de pays tiers, les seconds en étant exclus alors que ces deux catégories bénéficient d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 ? », force est de constater que cette question repose sur une prémissse inexacte, à savoir que la catégorie de personnes à laquelle elle indique appartenir et qu'elle compare à une autre jouirait, comme cette dernière, « d'un droit de séjour acquis antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 », ce qui n'est pas exact ainsi que démontré ci-dessus au point 3.2.2. Il n'y a donc pas lieu de poser cette question préjudiciale. Le Conseil rappelle, en outre, que la Cour constitutionnelle, dans son arrêt du 26 septembre 2013 (n°121/2013), a, dans un considérant B.66.2 jugé sur cette question que « *La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution. Contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, l'article 22 de la Constitution ne contient pas d'obligation de standstill qui empêcherait le législateur d'adapter sa politique lorsqu'il l'estime nécessaire* » (en ce sens également : CCE, arrêt n°114 220 du 21 novembre 2013).

3.3.5.1. Quant au grief, développé dans le cinquième moyen, tiré du défaut d'examen, par la partie défenderesse, de la circonstance que « (...) l'époux d[e] [la] requérant[e] dispose d'un contrat de bail [...] et de ressources suffisantes [...] et que la requérante est assurée (...) », le Conseil observe qu'il tend, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des développements qui précèdent et, notamment, ceux repris sous le point 3.2.2., dont il ressort qu'après avoir constaté que l'époux de la requérante « (...) travaille depuis le 01/04/2011 pour le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi du 08/07/1976, modifiée le 05/08/1992, organique des Centres Public d'Action Sociale. (...) » et que « (...) cet emploi prendra fin au jour où Monsieur [N.B.] pourra bénéficier de ces allocations sociales (...) », la partie défenderesse a pu estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que « (...) ce contrat est [...] considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers (...) », en telle sorte que « (...) La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. (...) ».

3.3.5.2. S'agissant, ensuite, de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence.

S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.5.3. En l'espèce, le Conseil observe que le lien familial entre la requérante et son époux n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie

familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale, ailleurs que sur le territoire du Royaume, se limitant à affirmer que la partie défenderesse « n'a manifestement pas procédé à un examen de la nature des liens unissant la requérante à son époux » et qu' « à aucun moment la décision attaquée ne procède à une analyse de la situation particulière de la requérante et de son époux », sans étayer ses affirmations du moindre élément concret relativement à « la nature » de ces liens et à cette « situation particulière » alléguée.

Partant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution, ou comme étant disproportionnée à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

4. Questions préjudiciales relatives au droit de rôle.

4.1. Sous un titre « IV.II. Pro deo », sollicitant le bénéfice du pro deo, la partie requérante conteste subsidiairement la constitutionnalité des articles 39/68 et 39/68-1 de la loi du 15 décembre 1980 et demande de poser quatre questions préjudiciales à la Cour constitutionnelle à cet égard.

4.2. Le bénéfice du pro deo ayant été accordé, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette argumentation en l'espèce et qu'il n'y a pas lieu de poser les questions préjudiciales soumises.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	Greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

S. DANDOY

V. LECLERCQ